

envers ce projet de loi par le député de Kent-Essex (M. Danforth), qui, d'après moi, reflète la pensée des députés de son parti. Nous sommes d'avis, à tout prendre, que ce projet de loi a du bon et que la plupart de ses dispositions nous sont acceptables.

Cependant, et les députés le savent bien, le député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave) a proposé, en fait, quelques amendements à l'étape du rapport et l'un d'eux portait précisément sur le point que le député de Kent-Essex a le plus critiqué, soit le paragraphe 3 de l'article 13 qui interdit expressément tout appel à un autre tribunal. Nous persistons à croire que l'insertion de ce paragraphe est une erreur et nous regrettons que l'amendement du député de Saskatoon-Biggar ait été défait. Il a été présenté le mercredi 12 février, comme en fait foi le hansard, à la page 5445. On a pris le vote cet après-midi-là, et les résultats de ce vote sont consignés aux pages 5448 et 5449. L'amendement a été défait par 101 voix contre 68.

Je me demande si les membres du parti conservateur progressiste n'essaieront pas de présenter un autre amendement. A la fin des délibérations de cet après-midi, la Chambre voudra peut-être réexaminer la question et si des députés à ma droite ont besoin de mon aide, je rédigerai avec plaisir une motion portant que le bill ne soit pas lu pour la troisième fois dès maintenant, mais qu'il soit déferé de nouveau au comité en vue d'une nouvelle étude du paragraphe 3 de l'article 13. Il ne faut jamais renoncer. Notre échec à l'étape du rapport n'entraîne pas nécessairement notre défaite à la présente étape.

● (4.30 p.m.)

Je sais que nous déconseillons parfois aux gens de s'adresser aux avocats et aux tribunaux. Dans certaines circonstances, il est préférable de régler des questions à l'amiable ou de s'entendre dans une atmosphère dégagée des subtilités de la loi. Mais, à mon avis, il faut considérer le cas présent d'un peu plus près. Nous sommes saisis d'une mesure en vertu de laquelle certaines personnes—et je pense surtout aux cultivateurs en autant qu'ils sont visés par la loi—peuvent demander une indemnité. A qui les cultivateurs peuvent-ils s'adresser? Ils présentent leur demande au ministre de l'Agriculture (M. Olson), donc au gouvernement.

Les règlements à ce sujet doivent être mis au point et le député de Bruce (M. Whicher)

nous a assuré que nous pourrions en prendre connaissance d'ici peu. Je trouve la chose intéressante, car à l'appel de l'ordre du jour cet après-midi, j'ai demandé au ministre du Travail (M. Mackasey) quand nous obtiendrions les règlements édictés en vertu du Code canadien du travail (sécurité). Savez-vous, monsieur l'Orateur, quand ce projet de loi a été adopté? Le ministre du Travail d'alors nous avait priés de l'adopter, afin de pouvoir édicter les règlements. Or, cette mesure a été adoptée en décembre 1966, il y a plus de deux ans. Les règlements ne sont pas toujours édictés tout de suite après l'adoption d'un projet de loi.

De toute façon, voilà la situation. Aux termes des règlements, le cultivateur demandera au ministre—au gouvernement—une indemnité. Le ministre ou le ministre de l'Agriculture rendra une décision et accordera l'indemnité. Un cultivateur mécontent peut, d'après la loi, en appeler à un évaluateur qui sera un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada ou un des juges des cours supérieures des provinces. Mais l'affaire lui sera confiée ou assignée personnellement et ne sera pas jugée devant un tribunal suivant la procédure judiciaire habituelle.

A mon avis, le cultivateur aura l'impression de se buter encore à l'impossible. Il a présenté au ministre une demande d'indemnisation qui a été refusée, ou bien il a reçu une indemnisation inférieure à celle à laquelle il croyait avoir droit. L'affaire a été étudiée par quelqu'un qui se trouvait être un juge, mais à qui on a assigné par décret ministériel la tâche d'évaluateur. Le cultivateur qui se croit lésé, qui n'estime pas avoir reçu une indemnité équitable, aura le sentiment que rien n'est changé; que le gouvernement est contre lui et qu'il doit se débattre dans des questions juridiques. Il se peut que le cultivateur se dise qu'à titre de citoyen d'un pays libre, il devrait avoir le droit d'aller plus loin et d'interjeter appel à un tribunal supérieur.

Je remarque aussi que la seule question que l'évaluateur a à étudier ou à remettre à l'étude lorsque des indemnités sont versées ou non par le gouvernement, c'est le montant de l'indemnité. Je relève dans le projet de loi une foule de subtilités légales. J'y vois toutes sortes de points de droit qui pourront influer sur le jugement d'une cause. Dire à un cultivateur qu'il ne peut passer outre au ministre et à l'évaluateur pour porter sa cause devant